

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GARDE DES CHIENS****MUNICIPALITÉ DE GODBOUT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Godbout souhaite assurer la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être général de sa population relativement à la garde et au contrôle des chiens;

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) confère aux municipalités des pouvoirs en matière d'encadrement des chiens;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r.1) établit des normes applicables sur l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2026

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 2026-06 soit adopté tel que présenté à l'annexe 1

**PROPOSÉ PAR MARIE-NOËL LAROCQUE
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement concernant le contrôle et la garde des chiens de la Municipalité de Godbout.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement a pour objet :

1. d'encadrer la garde des chiens sur le territoire de la Municipalité;
2. d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques;
3. de prévenir les nuisances reliées à la garde des chiens;
4. d'établir les modalités relatives aux licences, au contrôle et à l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 — TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Godbout.

ARTICLE 4 — DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Chien »

Tout chien, mâle ou femelle, de toute race ou croisement.

« Gardien »

Toute personne qui est propriétaire d'un chien, qui en a la garde, l'accompagne, l'héberge ou agit comme si elle en était responsable.

« Lieu public »

Tout endroit accessible au public, incluant notamment les rues, trottoirs, stationnements, parcs, sentiers, espaces municipaux extérieurs et terrains appartenant à la Municipalité.

« Municipalité »

La Municipalité de Godbout.

« Officier désigné »

Tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

« Chien d'assistance »

Tout chien entraîné individuellement pour accomplir des tâches visant à pallier un handicap et reconnu comme tel.

CHAPITRE 2**ADMINISTRATION ET APPLICATION****ARTICLE 5 — APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève de tout officier désigné par la Municipalité.

L'officier désigné est autorisé à :

1. appliquer le présent règlement;
2. émettre des constats d'infraction;
3. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière afin de vérifier le respect du présent règlement;
4. prendre toute mesure nécessaire à son application.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à l'officier désigné et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 — ENTENTE

La Municipalité peut conclure toute entente avec une personne, un organisme, une fourrière, une SPA, une SPCA ou tout autre service visant l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3

LICENCE ET IDENTIFICATION

ARTICLE 7 — LICENCE OBLIGATOIRE

Tout gardien d'un chien gardé sur le territoire de la Municipalité doit obtenir une licence municipale annuelle pour ce chien.

ARTICLE 8 — DÉLAI D'ENREGISTREMENT

La licence doit être obtenue dans un délai maximal de trente (30) jours suivant :

1. l'acquisition du chien;
2. L'établissement du gardien sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 — VALIDITÉ

La licence est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et doit être renouvelée annuellement au plus tard le 31 mars.

ARTICLE 10 — COÛT

Le coût annuel de la licence est fixé à :

- 25 \$ par chien;
- 10 \$ pour le remplacement d'une médaille perdue ou endommagée.

La licence émise pour un chien d'assistance est gratuite.

ARTICLE 11 — MÉDAILLE

La Municipalité remet une médaille numérotée pour chaque licence émise.

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur du bâtiment principal.

CHAPITRE 4

GARDE ET CONTRÔLE DES CHIENS

ARTICLE 12 — NOMBRE MAXIMAL

Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens par unité d'habitation.

Toutefois, une portée de chiots âgés de moins de quatre (4) mois n'est pas comptabilisée dans ce nombre.

Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles, chenils ou élevages légalement autorisés en vertu de la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 13 — GARDE EN LIEU PUBLIC

Tout chien se trouvant dans un lieu public doit être sous le contrôle constant de son gardien et tenu au moyen d'une laisse.

La laisse ne doit pas excéder 1,85 mètre de longueur.

ARTICLE 14 — BÂTIMENTS MUNICIPAUX

La présence de chiens est interdite dans les bâtiments municipaux, sauf dans le cas d'un chien d'assistance.

ARTICLE 15 — CHIENS ERRANTS

Il est interdit à tout gardien de laisser son chien errer.

Un chien est considéré errant lorsqu'il n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien ou se trouve à l'extérieur des limites du terrain du gardien sans autorisation.

ARTICLE 16 — TRANSPORT PAR VÉHICULE

Il est interdit de promener ou faire courir un chien au moyen ou à partir d'un véhicule routier.

ARTICLE 17 — EXCRÉMENTS

Le gardien d'un chien doit retirer immédiatement les excréments produits par celui-ci dans un lieu public ou sur toute propriété autre que celle du gardien.

Le gardien doit disposer des excréments de manière hygiénique.

Le gardien doit avoir en sa possession les équipements nécessaires à cette fin.

ARTICLE 18 — NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un chien :

1. d'aboyer, hurler ou gémir de façon excessive;

2. de troubler la paix ou la tranquillité publique;
3. de causer des dommages à la propriété d'autrui;
4. d'attaquer, tenter d'attaquer ou démontrer un comportement agressif;
5. de constituer un danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 5

CHIENS DANGEREUX ET POUVOIRS D'INTERVENTION

ARTICLE 19 — APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL

Le gardien d'un chien doit respecter toute disposition applicable du :

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

(RLRQ, c. P-38.002, r.1).

ARTICLE 20 — POUVOIRS D'INTERVENTION

Lorsqu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'officier désigné peut :

1. ordonner toute mesure nécessaire pour réduire le risque;
2. saisir le chien conformément aux pouvoirs prévus par la loi;
3. exiger le respect de toute mesure imposée en vertu du règlement provincial applicable.

CHAPITRE 6

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 21 — INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui :

1. contrevient à une disposition du présent règlement;

2. nuit à l'application du présent règlement;
3. refuse l'accès à un officier désigné;
4. fait une déclaration fausse ou trompeuse.

ARTICLE 22 — AMENDES

À moins d'une disposition contraire prévue par une loi ou un règlement provincial, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive.

Les frais administratifs s'ajoutent à ces montants.

ARTICLE 23 — INFRACTION DISTINCTE

Chaque jour durant lequel une infraction se poursuit constitue une infraction distincte.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 — RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien est responsable de toute infraction commise par ce chien.

ARTICLE 25 — ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, disposition réglementaire ou partie de règlement antérieur incompatible ou portant sur le même objet, notamment le règlement numéro 2003-99 concernant les animaux et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 26 — INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil déclare avoir adopté le présent règlement article par article indépendamment du fait que l'une quelconque de ses dispositions pourrait être déclarée nulle.

ARTICLE 27 — ENTRÉE EN VIGUEUR



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À GODBOUT, CE 14 juillet 2026.

AVIS DE MOTION	8 juin 2026
PROJET DE RÈGLEMENT	8 juin 2026
ADOPTION	13 juillet 2026
PROMULGATION	14 juillet 2026